FRC 1.5935a 5935

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

Sur les sous pour livre additionnels ; & sur la comptabilité des receveurs de district.

Présenté par CAMBON, député par le département de l'Hérault,

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale a décrété que les receveurs de district qui ont quitté leurs places, rendroient compte de clerc à maître à leurs successeurs de toutes leurs recettes & de toutes leurs dépenses, en sorte que le receveur actuellement en exercice devînt seul comptable vis à-vis de la nation.

Cette opération a été prescrite dans la vue de ne faire qu'un seul exercice depuis la création des receveurs jusques au premier vendémiaire de l'an III.

THE NEWBERRY LIBRARY

Mais la cumulation des recettes & des dépenses faites depuis l'origine, doit s'arrêter au vendemiaire prochain, autrement il n'y auroit jamais de terme à la comptabilité des receveurs; puisque celui qui quitteroit sa place seroit toujours obligé de transmettre, à celui qui le remplaceroit, les résultats des comptes de tous ses prédécesseurs.

Il est donc indispensable de tirer une première ligne de démarcation à la fin de l'année courante, & d'en user de même par la suite d'année en année.

Pour remplir cet objet, on exigera des receveurs qu'ils soldent, par appoint, leur compte au premier vendemiaire. Ils porteront à compte nouveau les recettes & les dépenses de la troisième année républicaine, & ils se débiteront par leurs bordereaux, relativement aux contributions pour lesquelles il existe des rôles, *du reste à recouvrer* à ladite époque du premier vendemiaire.

Mais une difficulté se présente pour réaliser cette opération simple; c'est celle qui naît de la division des sous pour livre additionnels des contributions foncière & mobiliaire, du principal de ces mêmes contributions. Il faudroit que le receveur se livrât à un calcul compliqué pour établir séparément le reste à recouvrer sur le principal & sur les sous pour livre additionnels, la perception de ces deux parties se faisant cumulativement par les percepteurs des communautés, qui versent également en masse les produits de leurs recettes dans les caisses de district.

Des considérations plus importantes se réunissent pour appuyer l'idée de faire disparoître la distinction des sous pour livre additionnels.

1°. Cette distinction est devenue sans objet par l'effet des circonstances; car la confection des rôles de 1791 & de 1792 ayant été fort retardés, ceux de 1793 n'étant actuellement en recouvrement que dans une partie de la République, & la contribution de 1794 (vieux style),

n'étant pas encore décrétée, il eſt évident que les corps adminiſtratifs ne peuvent faire acquitter leurs dépenſes courantes, comme ils n'ont pu faire payer celles de l'année 1793, que ſur la partie du tréſor public des exercices antérieurs. Le comité des finances a été obligé de fermer les yeux ſur l'inexécution de la loi à cet égard; autrement le ſervice eût été compromis, ſi le traitement des adminiſtrateurs & des juges, ſi les appointemens des employés des adminiſtrations & les frais de leurs bureaux n'euſſent pas été acquittés, à raiſon du défaut de recouvrement des ſous pour livre additionnels deſtinés à ſubvenir à ces dépenſes.

Or ce temps perdu pour la perception étant irréparable, il s'écoulera plus d'une année avant que les contributions arriérées puiſſent être ſoldées: pendant cet intervalle, il faudra pourvoir à de nouvelles dépenſes. Ainſi, au moment où le tréſor public pourroit ſe trouver couvert de ſes anciennes avances, il en auroit fait de nouvelles tout auſſi conſidérables: il ne ſeroit donc jamais véritablement remboursé.

2°. Il paroît peu convenable au nouveau ſyſtême de gouvernement, que chacun des diſtricts de la République ait ſes fonds particuliers pour les dépenſes qui lui ſont propres. Un tel régime ſemble contenir un germe de fédéraliſme que l'on ne peut trop ſoigneuſement écarter: il faut que, dans la grande famille, aucune partie ne s'iſole & ne puiſſe ſe regarder comme étrangère, ſous quelques rapports, aux parties qui l'environnent. Il faut que le produit de toutes les perceptions ſe réuniſſe au tréſor public, & que toutes les dépenſes ſe faſſent en commun; c'eſt le moyen de tout ramener au centre, non pour l'exécution qui doit néceſſairement être diviſée, mais pour la ſurveillance qui appartient aux repréſentans du peuple, & pour conſolider de plus en plus l'unité & l'indiviſibilité de la république.

La mesure que nous vous proposons rentre dans l'esprit de la loi du 30 germinal, par laquelle vous avez voulu centraliser à la trésorerie nationale la comptabilité de toute la république. Les pièces comptables de tous les payeurs & de tous les receveurs, depuis le premier juillet 1791, y arrivent de toutes parts : on s'occupe de les classer par nature de dépense, & nous espérons pouvoir vous présenter bientôt un résultat satisfaisant ; mais ce résultat seroit incomplet si, à l'égard des receveurs de district qui appartiennent au nouveau régime, il n'embrassoit pas toutes les recettes & toutes les dépenses qu'ils ont faites depuis l'époque de leur création. Ils avoient été chargés antérieurement à l'établissement de la trésorerie nationale, 1°. de la recette des capitaux & des fruits des domaines nationaux ; 2°. d'achever la perception de la contribution patriotique, & de verser ces divers produits à la ci-devant caisse de l'extraordinaire. Il avoit été en même temps ordonné qu'ils compteroient de ces produits à l'administration des domaines nationaux, qui avoit la surveillance de la caisse de l'extraordinaire.

Cette caisse ayant été depuis supprimée & réunie à la trésorerie nationale, vous avez décrété que la comptabilité du trésorier de l'extraordinaire seroit également réunie à celle de la trésorerie nationale. Par une suite de la même disposition, il convient que les comptes des receveur de district, tant sur les domaines nationaux que sur les contributions patriotiques, pour le temps pendant lequel ils avoient été les comptables directs de la ci-devant caisse de l'extraordinaire, soient fondus dans le compte général que la loi du 30 germinal leur a prescrit de rendre à la trésorerie nationale ; en sorte que leur compte, au premier vendemiaire prochain, présente l'universalité de leurs recettes & de leurs dépenses depuis l'époque de leur création. Le projet de décret que votre

comité des finances m'a chargé de vous soumettre, contient les dispositions relatives à l'exécution de ces vues.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète:

ARTICLE PREMIER.

La distinction qui avoit été faite lors de l'établissement des contributions foncière & mobiliaire entre le principal & les sous pour livre additionnels, pour les dépenses de département & de district, est & demeure supprimée. Lesdits sous pour livre sont réunis au principal, pour ne former qu'une seule masse, & être versés indistinctement au trésor public.

II.

Les frais d'administration des départemens & des districts & ceux de l'ordre judiciaire font partie des dépenses générales de la république. Les receveurs de district enverront en conséquence pour comptant à la trésorerie nationale les mandats par eux acquittés depuis leur création pour ces objets, & il leur en sera délivré récipissé, à valoir sur les produits de leurs recettes indistinctement.

III.

Les directoires de département & de district formeront sans délai un état des dépenses fixes de leur administration & de celles de l'ordre judiciaire dans leurs arrondissemens respectifs, à partir du premier vendemiaire de

la troisième année républicaine. Ils comprendront dans cet état la somme qu'ils jugeront nécessaire pour les dépenses variables dont ils rendront compte à la fin de chaque année.

IV.

Les directoires adresseront lesdits états, dans la première décade de vendemiaire de la troisième année républicaine, à la commission des administrations civiles, police & tribunaux, laquelle, après en avoir rendu compte au comité des finances, en adressera un double arrêté par elle à chacun des directoires, avec autorisation de délivrer leurs mandats, jusques à due concurrence, sur les receveurs de district, & pour Paris sur la trésorerie nationale directement: en conséquence, le payeur des dépenses administratives du département de Paris est supprimé, à compter du premier vendemiaire prochain.

Une expédition de chacun desdits états sera pareillement adressé par ladite commission aux commissaires de la trésorerie nationale, qui pourvoiront à l'acquittement de ces dépenses dans les districts de la république.

V.

Les directoires de département & de district ne pourront, sous aucun prétexte, délivrer des mandats sur les receveurs de district, ni ces derniers en acquitter pour une somme supérieure à celles portées auxdits états, à peine d'en être personnellement garans & responsables.

VI.

A l'avenir le montant des dépenses de département & de district, ci-devant assignées sur les sous pour livre ad-

ditionnels, ſera compris, d'après les états qui en ſeront dreſſés en exécution du préſent décret, dans le tableau général des dépenſes publiques qui doit ſervir de baſe à la fixation des contributions de chaque année.

VII.

Le montant des ſous additionnels de la commune de Paris ſera pareillement verſé par les percepteurs, à la tréſorerie nationale, qui ſubviendra aux dépenſes en la forme proviſoirement déterminée.

VIII.

Au premier vendemiaire prochain, les recettes & dépenſes faites par les receveurs de diſtrict & par les percepteurs de Paris, ſur toutes les parties, depuis l'époque de leur création, ſeront conſtatées par les commiſſaires de la tréſorerie nationale : les receveurs ſeront tenus d'en ſolder le compte par appoint, & les recettes & les dépenſes de la troiſième année républicaine ſeront portées par leſdits receveurs à compte nouveau.

Les mêmes opérations auront lieu à l'avenir à la même époque, d'année en année.

IX.

La commiſſion des revenus nationaux, chargée, d'après les lois antérieures, de la vérification proviſoire des comptes des receveurs de diſtrict, tant pour les capitaux & fruits des domaines nationaux & autres recettes y relatives, que pour la contribution patriotique, tranſmettra à la tréſorerie nationale les comptes de ladite contribution qui lui auroient été adreſſés par les receveurs de diſtrict

avec les pièces justificatives. Les recettes & dépenses desdits comptes seront réunies au compte général à rendre par les receveurs de district, conformément à l'article précédent.

X.

A l'égard des recettes & dépenses faites sur les domaines nationaux d'ancienne & de nouvelle origine, la commission des revenus nationaux fera former un relevé général des copies de journaux qui auront été fournies successivement par les receveurs de district, pour constater le montant de leurs recettes, depuis l'origine jusqu'au premier vendemiaire prochain : ledit relevé, certifié par la commission des revenus nationaux, sera adressé par elle aux commissaires de la trésorerie nationale, pour servir de contrôle à la recette établie par chaque receveur dans le compte général mentionné aux articles précédens.

XI.

Les pièces de dépense desdits comptes, qui auroient été envoyées par les receveurs au ci-devant administrateur des domaines nationaux, seront pareillement transmises à la trésorerie nationale par la commission des revenus nationaux.

XII.

Quant aux pièces de dépense qui seroient restées entre les mains des receveurs de district, ils les comprendront au nombre des acquits qu'ils sont autorisés à envoyer chaque mois, pour comptant, à la trésorerie nationale, & ils en useront ainsi à l'avenir de mois en mois.

XIII.

En conséquence des dispositions portées aux articles précédens, la fonction de la commission des revenus nationaux relativement à la comptabilité de district sur les domaines nationaux d'ancienne & de nouvelle origine, se bornera à faire vérifier les copies de journaux qui devront continuer de lui être adressés chaque mois par les receveurs de district; à constater la régularité des recettes & des dépenses, & à faire former, à la fin de chaque année, un relevé général du montant des recettes seulement, pour être remis à la trésorerie nationale, conformément à l'article X ci-dessus.

XIV.

Les receveurs de district sont autorisés à porter en dépense dans le bordereau général de leurs recettes & de leurs dépenses, depuis leur création jusqu'au premier vendemiaire prochain, 1°. les ordonnances, tant de dégrèvement, que de décharges & modérations, remises & réductions qu'ils auront reçues pour comptant sur les contributions directes, & ils joindront lesdites ordonnances à leur bordereau.

2°. Leurs taxations, telles qu'elles ont été réglées par les lois des 24 novembre 1790, 16 & 25 juillet 1793 (v. st.), sur la totalité de leur recette effective, autre que celle provenant, tant du prix des immeubles des domaines nationaux d'ancienne & nouvelle origine & des dépôts & consignations, que des fonds par eux reçus du trésor national pour l'acquittement des dépenses publiques.

XV.

A l'égard des taxations relatives à la recette du prix des

immeubles provenant des domaines nationaux d'ancienne & nouvelle origine, elles seront réglées par la commission des revenus, conformément à la loi du 16 juillet 1793 (vieux style); & les receveurs en seront payés par la trésorerie nationale, en vertu d'états de distribution de ladite commission.

VII.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.